

taux permis par la loi pour tel prêt ou usage, et telle forfaiture sera au profit et à l'usage de l'emprunteur ou de celui qui sans cela aurait eu à payer tel excédant d'intérêt, ou de ses représentants, et si aucun tel excédant d'intérêt a été payé, il pourra être recouvré par lui ou par eux ou être retenu par lui ou par eux sur tout capital non alors payé, 5  
comme si le prêt ou l'usage avait été fait ou donné au taux permis par la loi pour tel prêt ou usage.

Epoque de la mise en vigueur du présent acte. 7. Cet acte aura force de loi le premier jour d'août mil-huit-cent-soixante-deux et pas auparavant.